

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2022-104**

**OBJET : MAINTIEN DES TARIFS DES DIVERS SERVICES DE LA MEDIATHEQUE  
- JANVIER 2023**

**Le Maire de la Commune de Gardanne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du 27 décembre 2021 portant maintien des tarifs des opérations de la médiathèque relevant du budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que les tarifs des services publics peuvent être fixés librement et qu'il convient de les maintenir pour le mois de janvier 2023.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De maintenir, pour le mois de janvier 2023, les tarifs de la Médiathèque comme suit :

1/ Inscriptions annuelles payables en une seule fois (bénéficieront de la gratuité les Gardannais, les personnes travaillant sur la commune et les enfants scolarisés dans les établissements de Gardanne).

Pour les autres usagers :

- Inscription individuelle : 34,00 €uros
- Inscription familiale : 54,00 €uros
- 2/ Service photocopie : 0,10 euros l'unité
- 3/ Service impression  
à partir d'Internet : 1 euro (10 pages) non remboursable

**ARTICLE 2** : La recette sera constatée au Budget communal 2023.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

**ARTICLE 4** : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

**ARTICLE 6** : Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**Fait à Gardanne, le 22 décembre 2022**

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,  
Hervé GRANIER



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE  
ET AFFICHEE LE :

Pour le Maire et par délégation  
Antonio MUJICA - 1<sup>er</sup> Adjoint